

LES PROFESSIONS ET LES ACTIVITES DU SPECTACLE, LE REGIME D'AUTO-ENTREPRENEUR : COMPATIBLE OU PAS ?

Les professions artistiques et les activités du spectacle relèvent d'une réglementation spécifique qui limite, voir rend impossible toute "cohabitation" avec d'autres régimes ou statuts. Tel est le cas de l'auto-entrepreneuriat récemment mis en place. Afin de répondre à de nombreuses interrogations, le Ministère de la Culture et de la Communication a édité une circulaire en date du 28 janvier 2010, dont nous repreneons l'essentiel (www.culture.gouv.fr).

■ Compatible ou pas ?

Auto-entrepreneur et entrepreneur de spectacles vivants :

Oui, mais sous condition.

Cette activité étant réglementée, l'auto-entrepreneur doit respecter les obligations en découlant. Il est tenu de demander et d'obtenir la licence d'entrepreneur de spectacles, impliquant qu'il justifie de son **immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS - formalité payante) ou au Répertoire des métiers (RM)**, en tant que personne physique.

De fait, la dispense d'inscription au RCS ou au RM propre à l'auto-entrepreneuriat n'est pas applicable (art. 7122-4 du Code du travail).

NB : L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) oriente désormais les auto-entrepreneurs, dont l'activité principale est le spectacle, vers les Centres de formalités des entreprises (CFE) ou les Chambres de commerce.

Auto-entrepreneur et profession "artiste" :

Non, en aucun cas.

Le code du travail définissant et réglementant précisément cette profession, **il est impossible pour l'artiste, en qualité de salarié, de se déclarer auto-entrepreneur pour la même profession.**

"Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce" (article L. 7121-2-3-4).

De plus, affilié au régime général de la sécurité sociale, l'artiste ne peut prétendre être auto-entrepreneur soumis au régime social des indépendants (RSI).

Auto-entrepreneur et profession "technicien" :

Oui, mais limitée.

Exercer cette profession sous le régime de l'auto-entrepreneur en fait une activité considérée comme "prestation technique".

De fait, **des limites financières et réglementaires** entrent en compte :

- plafonnement du chiffre d'affaires (32 100 €),
- application obligatoire des minima sociaux pour les techniciens (convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement),
- éligibilité au régime des intermittents du spectacle uniquement si l'employeur possède le code APE 90.02 Z (soutien au spectacle vivant) et s'il est titulaire du label de prestataire technique du spectacle,
- régime fiscal basé sur une comptabilité simplifiée qui empêche toute déduction des frais professionnels (déplacements, achats ou location de matériel...).

Auto-entrepreneur et "intermittence du spectacle" :

En partie, sous condition.

L'allocation d'aide au retour à l'emploi peut être cumulée partiellement avec les revenus d'une activité exercée **dans un métier autre que celui exercé à titre principal** (art. 41 des annexes 8 et 10). La limite de 15 mois, imposée aux allocataires du régime général, ne semble pas applicable aux "intermittents du spectacle".

En conclusion

Régime "dit simplifié", l'auto-entrepreneuriat, associé aux professions et activités du spectacle, apparaît vite contraignant et limitatif.

Il est la porte ouverte à une déprofessionnalisation du secteur et à une concurrence déloyale du fait d'exonérations sociales et fiscales.

Enfin, il pousse artistes et techniciens à devenir des professionnels indépendants, sur le modèle libéral anglo-saxon, bien loin de toute protection social et indemnisation.

LES PROFESSIONS ET LES ACTIVITES DU SPECTACLE, LE REGIME D'AUTO-ENTREPRENEUR : COMPATIBLE OU PAS ?

■ Quelques rappels utiles, pour approfondir...

La profession d'artiste

☛ Code de la Propriété Intellectuelle (article L. 212-1) :

"A l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une oeuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes."

☛ Code du travail (article L. 7121-2-3-4) :

"Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment : l'artiste lyrique, dramatique, chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestreur et le metteur en scène, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique."

"Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce."

"La présomption de l'existence d'un contrat de travail subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Cette présomption subsiste même s'il est prouvé que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle."

L'annexe 8 relative à l'indemnisation chômage des techniciens du spectacle

☛ Convention du 19 février 2009 (annexe 8 - article 1er § 4) :

"Les bénéficiaires de la présente annexe sont les ouvriers et techniciens engagés par des employeurs relevant de l'article L. 5422-13 ou L. 5424-5 du code du travail et dans les domaines d'activité définis dans la liste jointe en annexe, au titre d'un contrat de travail à durée déterminée pour une fonction définie dans la liste précitée."

L'activité de l'employeur doit être répertoriés par les codes NAF suivants :

- 59.11A, 59.11B, 59.11C, 59.12Z, 59.20Z, 60.10Z, 60.20A, 60.20B, pour ce qui est du cinéma, de la télévision, de l'audiovisuel,
- 90.01Z, 90.02Z (obligatoirement détenteur du label "prestataires de services du spectacle vivant") pour le spectacle vivant.

L'activité d'entrepreneur de spectacles

☛ Loi n°99-198 du 18 mars 1999 et décret du 29 juin 2000 :

"Est entrepreneur de spectacles vivants, toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités".

L'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à la délivrance, par l'autorité administrative compétente (Direction Régionale des Affaires Culturelles), d'une licence d'une ou plusieurs catégories pour une durée de 3 ans renouvelable.

Sont concernées, les structures :

- qui ont pour activité principale l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles (dites "organiseurs professionnels"),
- qui n'ont pas pour activité principale le spectacle mais qui organisent plus de 6 représentations par an (dites "organiseurs non professionnels").

Lorsque l'activité d'entrepreneur est exercée par :

- une personne physique, celle-ci doit justifier de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au Répertoire des métiers (RM),
- une personne morale, la licence est délivrée au représentant légal ou statutaire.

LES PROFESSIONS ET LES ACTIVITES DU SPECTACLE, LE REGIME D'AUTO-ENTREPRENEUR : COMPATIBLE OU PAS ?

L'activité de prestataire techniques du spectacle

Le prestataire met à la disposition, de l'organisateur ou de l'entrepreneur de spectacles, du matériel technique (son, lumière, structure...) indispensable au bon déroulement du spectacle. Lorsque le matériel nécessite des connaissances techniques spécifiques, le prestataire met à disposition un technicien qualifié, seule personne habilitée à l'installer et à le manipuler.

Le label est seulement attribué aux structures répertoriées sous le code NAF 90.02Z, et à celles dont la prestation technique est une activité secondaire représentant au minimum 15 % du chiffre d'affaires.

Pour exercer et embaucher du personnel technique, l'obtention du label de prestataire technique du spectacle est obligatoire.

Le label est personnel et incombe au représentant légal de l'établissement. Il est délivré au prestataire sur justification de son inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

■ Le régime de l'auto-entrepreneur (www.auto-entrepreneur.fr)

Il s'agit d'une entreprise individuelle commerciale, artisanale ou libérale, exploitée à titre principal ou complémentaire, et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas, au 1er janvier 2010 :

- 80 300 € hors taxe pour une activité d'achat/ vente,
- 32 100 € hors taxe pour les prestations de services (dont le spectacle fait partie).

Quels avantages ?

- une dispense d'immatriculation au RCS pour les commerçants ou au RM pour les artisans (l'entreprise sera toutefois doté d'un numéro de Siren),
- une exonération de TVA,
- un régime micro-social simplifié,
- sur option, un régime micro-fiscal simplifié (versement libératoire de l'impôt sur le revenu) et une exonération temporaire de taxe professionnelle.

Quelles charges sociales ?

Les cotisations sociales sont définies en fonction du chiffre d'affaires (CA) ou des recettes (l'Agence pour la Création d'Entrepris propose un dispositif estimatif du montant des charges dues, accessible sur www.apce.com).

Ainsi, si le CA est nul :

- pas de déclaration à faire,
- aucune charges sociales à payer,
- pas de régularisation de cotisations l'année suivante.

Attention ! Le régime social des indépendants (RSI) est surtout centré sur les cotisations retraite, familiales et santé. Les congés payés, la médecine du travail et la formation professionnelle ne sont pas pris en compte, tout comme l'assurance chômage, **excluant toute allocation chômage, en cas de cession d'activité.**

Quel régime fiscal ?

L'auto-entrepreneur est soumis à l'impôt sur le revenu. Il peut choisir ses modalités d'imposition :

- le calcul et le paiement l'année suivant la réalisation du bénéfice,
- le versement libératoire (régime micro-fiscal simplifié).

Quelles obligations comptables ?

Un "livre-journal" doit détailler les recettes.

Attention ! Les factures doivent mentionner le régime de TVA défini par le Code Général des Impôts à travers la formule "TVA non applicable, article 293 B du CGI".

Quelle retraite ?

L'auto-entrepreneur valide un trimestre de retraite dès la première année et ce, quelque soit le chiffre d'affaires réalisé.

L'auto-entrepreneuriat reste compatible avec :

- l'Aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise (ACCRE),
- le statut des agents publics,
- le cumul emploi-retraite.